



Le Syndicaliste

Bulletin officiel de la C.T.C.C. à l'usage des officiers des syndicats affiliés et des cercles d'études.

Vol. 1 — No 10

SEPTEMBRE 1941

1941



**Monsieur Oliva Cyr, président
de la Fédération de l'Amiante,
affiliée à la C. T. C. C.**

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
FÉDÉRATION DE L'AMIANTE	2
UNE BONNE MÉTHODE	3
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 7440 CON- CERNANT LA POLITIQUE CANA- DIENNE DES SALAIRES EN TEMPS DE GUERRE	4-8

FÉDÉRATION DE L'AMIANTE

La Fédération nationale catholique des Employés de l'Amiante de la province de Québec a été fondée le 19 avril 1936, à Thetford-les-Mines, comté de Mégantic. Elle avait pour but de coordonner l'action des trois syndicats qui la composaient, en ce sens que chaque centre de l'industrie de l'amiante ne pouvait prendre de décision d'intérêt général sans que les autres centres en soient avertis et qu'une entente commune fut prise à cet effet.

Notre Fédération, limitée à une industrie qui est elle-même limitée dans une région, ne peut pas être appelée à avoir un grand nombre de membres, mais elle s'intéresse au plus haut point au bien-être de ses membres soit en étudiant les meilleures méthodes de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles de l'industrie de l'amiante, soit en aidant de ses conseils les syndicats affiliés au moment des négociations des conventions de travail.

Les syndicats qui composent la fédération sont signataires de conventions collectives en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, et le but initial de la Fé-

dération a été atteint le jour où ces conventions ont été signées. S'il y a eu des jours troublés pendant cette période, on peut dire maintenant qu'il est assez difficile de trouver plus de coopération et de bonne entente entre employeurs et employés que dans l'industrie de l'amiante.

La Fédération continue activement son travail pour aider les centres qui n'ont pas encore adhéré au mouvement syndical, pour des raisons spéciales, qui s'effaceront sans aucun doute dans un avenir rapproché.

Le présent bureau fédéral de la Fédération de l'Amiante se compose comme suit :

Président, M. Oliva Cyr, Asbestos ; secrétaire, Etienne Demers, Asbestos ; Vice-présidents, MM. Jules Marcoux et Emile Grenier, de Thetford-les-Mines ; Directeurs, MM. Hormisdas Bélanger, Asbestos ; Adélarde Croteau, Coleraine ; Joseph Bourque, Lac Noir ; et Aimé Nadeau, Broughton-Est.

La Fédération désire profiter de l'occasion qui lui est offerte présentement pour assurer tous les syndiqués catholiques de sa plus entière coopération.

Etienne DEMERS,
secrétaire général,
Fédération de l'Amiante.

UNE BONNE MÉTHODE

Comment diriger nos cercles d'études ? Entre plusieurs autres, c'est là une question qui s'est posée au congrès de la C.T.C.C. à Hull.

Le congrès de Victoriaville, l'an passé, fut marqué par un grand effort en vue de multiplier les cercles d'études dans notre mouvement. De 15 qu'il était, le nombre serait présentement de 40. Beau résultat dont il faut féliciter les fondateurs.

Comment ont fonctionné ces cercles ? Ont-ils tous profité également à leurs membres ? La méthode suivie par plusieurs a pu laisser à désirer. On a fait vite et du mieux que l'on a pu. La bonne volonté que l'on y a mise était déjà une belle chose. Puis l'innovation que fut le "Syndicaliste" stimula ces bonnes volontés. Les cours d'études coordonnés qu'il publia durant les six premiers mois, furent bien appréciés partout.

Conséquemment la forme : questions et réponses, donnée à ces cours sera donc encore celle suivie dans le "Syndicaliste" pour l'année 1941-42. Mais il importe de s'assurer que tous les cercles d'études actuels et à

fonder, procurent à leurs membres durant l'année qui vient, la pleine mesure de connaissances que l'étude en commun est sensée leur donner.

Pour cela la méthode à suivre n'est pas celle de la conférence prononcée par un professeur devant de muets auditeurs. Au contraire, c'est la méthode suivant laquelle tous les membres du cercle causent entre eux, aidés par un directeur qui pose les questions du cours, oriente la conversation, provoque les réponses et ne les fournit lui-même que si personne ne les donne. Le directeur du cercle, qui peut être l'aumônier, le président ou un autre membre, devra, il va sans dire, avoir étudié lui-même la matière du cours avant la réunion du cercle. Il aura pris le temps de se documenter, de réfléchir, de s'assimiler le cours. Il est souhaitable que les autres élèves fassent autant que possible le même travail personnel. Mais celui qui doit surtout se préparer, c'est le directeur du cercle.

Puissent les cercles, qui ne l'ont fait encore, adopter cette méthode, méthode reconnue la meilleure pour étudier en commun.

On apprend à forger en forgeant, ainsi dans nos cercles tous doivent forger. Alfred CHARPENTIER, prés.

L'arrêté ministériel C. P. 7440

LA POLITIQUE CANADIENNE DES SALAIRES EN TEMPS DE GUERRE

Elucidation des principes et buts de l'arrêté en conseil
C.P. 7440

La politique officielle des salaires en temps de guerre au Canada en tant que partie intégrante de la réglementation économique de l'effort de guerre a été éclaircie et renforcée. Le ministère du Travail a préparé par conséquent une explication plus détaillée des motifs de cette politique et de son application.

L'arrêté en conseil C.P. 7440 édicte pour les industries assujetties à la loi d'enquête sur les conflits du travail et recommande pour toutes les autres une politique de salaires en temps de guerre. Il comporte les deux dispositions essentielles suivantes : (a) Sauf certaines circonstances exceptionnelles, les taux maxima de salaire établis entre 1926 et le 16 décembre 1940 doivent être considérés justes et raisonnables ; ces taux peuvent être rétablis au besoin et maintenus, mais ne sauraient être accrus. (b) De tels taux de salaire peuvent s'augmenter

d'une indemnité séparée de vie chère ou du coût de la vie, soit normalement de \$1.25 par semaine pour chaque hausse de 5% du coût de la vie, afin de protéger les travailleurs contre le renchérissement des nécessités fondamentales de la vie.

TEXTE DE L'ARRETE EN CONSEIL C.P. 7440

Voici le texte de l'arrêté en conseil C.P. 7440 du 16 décembre 1940 (tel qu'amendé par l'arrêté en conseil du 27 juin 1941) :

Attendu que par l'arrêté en conseil (C.P. 3495) en date du 7 novembre 1939, l'application de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels a été étendue à tous les différends entre patrons et employés se livrant à des travaux de guerre ;

Et attendu que le ministre du Travail rapporte :

- (a) Que l'expérience a démontré que ladite loi n'a pas été appliquée d'une manière satisfaisante à tous ses différends ;

- (b) Que si le gouvernement, par une extension des principes de la Loi sur les justes salaires, tentait de fixer les taux de salaires et autres conditions de travail dans toutes ces industries se livrant à des travaux de guerre, il en résulterait d'innombrables décisions arbitraires, les institutions et coutumes du marchandage collectif auxquelles la politique reconnue du gouvernement tient à assurer toute liberté (C.P. 2685, 19 juin 1940) deviendraient superflues et les organisations ouvrières seraient privées de leurs légitimes fonctions ;
- (c) Que la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a été instituée au début des hostilités et les résultats obtenus ont été tels que malgré la hausse inévitable du coût de certains produits, l'augmentation du coût de la vie depuis le mois d'août 1939, d'après le nouvel indice du Bureau fédéral de la statistique, a été de 6.2 p. 100 ; en certains endroits l'augmentation a été plus élevée alors qu'en d'autres elle a été inférieure ;
- (d) Qu'en ce qui concerne l'adjudication des contrats de guerre, le gouvernement a pris des mesures en vue de restreindre les bénéfices et, de plus, outre l'impôt provincial et l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des corporations, il a été établi, sous le régime de la Loi de taxation sur les surplus de bénéfices, un impôt additionnel de 75 p. 100 à l'égard de l'excédent des bénéfices courants sur ceux d'avant-guerre ;

- (e) Qu'en bien des métiers et emplois au pays, des niveaux raisonnables de salaires ont été fixés durant la période de 1926-1929, et que le coût de la vie en septembre 1940, ainsi que le rapporte la *Gazette du Travail*, a été de 12.6 p. 100 inférieur à la moyenne de 1929 ; ...

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre du Travail... pour la gouverne des conseils de conciliation, institués sous le régime de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, dans l'exercice de leurs fonctions, d'attirer l'attention sur les principes énoncés dans l'arrêté en conseil (C.P. 2685) du 19 juin 1940, lesquels sont par les présentes confirmés et d'approuver les principes suivants visant un programme de salaires en temps de guerre applicables aux conditions dans les industries tombant dans le champ d'application de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, étendu par l'arrêté en conseil (C.P. 3495) du 7 novembre 1939 :

- (1) Les normes minima de salaires fixées par des lois ou règlements provinciaux ne seront considérées que comme normes minima.

(2) Les taux de salaires établis et en vigueur à la date du présent arrêté en conseil ne devraient pas être abaissés par suite de quelque principe énoncé aux présentes.

(3) Les niveaux des taux de salaires payés par l'employeur durant la période de 1926-1929, ou les niveaux plus élevés établis par la suite mais antérieurement au 16 décembre 1940, seront considérés d'une manière générale comme justes et équitables ; mais s'il est clairement démontré que ces niveaux de salaires sont exceptionnellement bas ou anormaux, un conseil peut dans ces circonstances recommander les taux qu'il jugera justes et équitables.

(4) Si le niveau actuel du taux de salaire établi par l'employeur est inférieur au niveau du taux de salaire établi pendant la période de 1926-1929 ou au niveau plus élevé établi par la suite mais antérieurement au 16 décembre 1940, et s'il est clairement démontré que le rétablissement des anciens niveaux aboutirait à des taux indûment élevés ou anormaux, toute augmentation des taux de salaires actuels dans une année civile quelconque sera limitée à 5 p. 100 de ces taux.

(5) Une indemnité de vie chère pour la période de la guerre, indépendante et en plus des taux de salaires de base, sera payée à tous les employés, à moins de bonne raison contraire démontrée, et de la manière suivante :

- (i) Cette indemnité sera basée sur la hausse du coût de la vie mesurée par l'indice du coût de la vie préparé par le Bureau fédéral de la Statistique pour l'ensemble du Canada.
- (ii) La hausse sera mesurée du mois d'août 1939, ou de la date effective (postérieure au mois d'août 1939) de la dernière augmentation de salaire ou d'indemnité qui a porté à un niveau juste et raisonnable le niveau du taux de salaire payé par l'employeur (y compris toute indemnité autre qu'une indemnité de vie chère accordée en vertu du présent article).
- (iii) L'indemnité ne sera payée en premier lieu que si le coût de la vie a augmenté de 5 p. 100 ; par la suite, cette indemnité ne devrait être majorée que dans le cas d'une nouvelle augmentation du coût de la vie de 5 p. 100 ou plus, constatée trois mois après la dernière détermination de ladite indemnité ; cette indemnité ne sera réduite que dans le cas d'une diminution de 5 p. 100 ou plus du coût de la vie, survenue trois mois après la dernière détermination de ladite indemnité.

(iv) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, chaque augmentation de 1 p. 100 du coût de la vie donnera lieu à une indemnité de 25c. par semaine, sauf en ce qui a trait aux ouvriers (hommes), âgée de moins de 21 ans, et aux ouvrières qui toucheront une indemnité de 1 p. 100 de leur salaire de base, s'ils occupent, à raison de taux de base inférieurs à 50c. de l'heure, des emplois qui, en pratique ou selon la coutume, ne sont pas confiés à des ouvriers adultes.

(6) En temps de guerre, le besoin urgent d'augmenter le volume et la vitesse de la production justifie des mesures spéciales concernant les équipes et les heures de travail. Leur adoption devrait se faire de consentement mutuel et il devrait être entendu qu'elles ne s'appliquent que pour la durée de la crise. Il faut sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs.

(7) Dans les industries qui doivent fonctionner continûment ou qui ne peuvent avec succès être exploitées sur une base de trois équipes, il faudrait de toute manière adopter des mesures accordant aux travailleurs au moins un jour de repos sur sept, et les jours additionnels de repos qui peuvent être nécessaires au maintien d'une juste proportion entre les heures de repos et celles

de travail. Si lesdites mesures sont adoptées, il faudrait rajuster le versement des tarifs de paie pour du sur-temps, afin de parer à la situation d'une manière raisonnable, tant pour les patrons que pour les employés.

(8) Lorsque, dans l'intérêt de la production de guerre, il est nécessaire de suspendre une condition actuelle de travail établie par la coutume ou par une convention, tout arrangement amenant cette suspension sera subordonné à la réserve, si les ouvriers le désirent, que la condition antérieure de travail sera rétablie pleinement et sans modification à la fin de la circonstance critique.

(9) Le registraire de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels est tenu de prendre note de ces suspensions de coutumes industrielles ou de ces dérogations pendant la guerre, aux fins de faciliter des mesures tendant à leur rétablissement après la guerre.

(10) Lors d'un différend où entre en jeu un marché avec un ministère du gouvernement, le conseil de conciliation et d'enquête auquel est soumis le différend doit procurer au ministère intéressé le privilège de soumettre par écrit audit conseil un exposé des vues du ministère sur toute matière touchant le différend.

(11) Il est du devoir de tout conseil de conciliation et d'enquête de s'assurer que toutes les conventions qui résultent des délibérations dudit conseil soient déposées au ministère du Travail.

Il plaît à Son Excellence en conseil, sur la même recommandation, en vertu et sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada, 1927, d'ordonner, et il est par les présentes ordonné, que toutes les conventions conclues pendant la guerre se conformeront aux principes énoncés aux présentes et dans l'arrêté en conseil C.P. 2685, en date du 19 juin 1940.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil d'ordonner que le rapport de tout conseil soit immédiatement communiqué au ministre du Travail, lequel, en examinera les conclusions ; et selon qu'il croit que ledit rapport s'écarte des principes énoncés aux présentes, il ordonnera une autre réunion du conseil pour l'étudier de nouveau.

~~~~~  
**FEDERATION DES CERCLES D'ETUDES**

Pour tous renseignements au sujet des cercles d'études, s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Cercles d'études, affiliée à la C.T.C.C. :

**HENRI PETIT**, secrétaire,

445, CHRISTOPHE COLOMB - - - - QUEBEC  
 ~~~~~

**Changements indiqués par l'indice du Bureau fédéral de la
 Statistique dans le coût de la vie au Canada
 depuis août 1939**

1939	
Août	100.0
Septembre	100.0
Octobre	102.7
Novembre	103.0
Décembre	103.0
1940	
Janvier	103.0
Février	103.0
Mars	103.8
Avril	103.8
Mai	104.1
Juin	104.1
Juillet	104.8
Août	105.1
Septembre	105.6
Octobre	106.2
Novembre	106.9
Décembre	107.1
1941	
Janvier	107.4
Février	107.3
Mars	107.3
Avril	107.7
Mai	108.5
Juin	109.6

~~~~~  
**“ LE SYNDICALISTE ”**

Bulletin mensuel, publié sous l'autorité de la Confédération des  
 Travailleurs Catholiques du Canada, Inc. (C.T.C.C.)  
 SIEGE SOCIAL : 19, RUE CARON - - - - QUEBEC

Abonnement régulier : . . . . \$1.00 par année  
 Abonnement de soutien : . . . . \$2.00 par année

~~~~~  
 Des ateliers de L'ACTION CATHOLIQUE, Québec.